

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

PREVENTION ET PROCEDURE DE SIGNALLEMENT

Cette procédure s'applique à tous les étudiants dès lors qu'ils sont inscrits à l'ESILV, l'EMLV ou l'IIM, quel que soit le lieu de commission des faits – sur le campus, en stage, à l'occasion des activités associatives et sportives et lors des évènements festifs.

L'objectif de cette procédure est :

- D'informer les étudiants et les alternants de l'ESILV, de l'EMLV et de l'IIM des risques encourus en cas de comportement inapproprié
- De permettre à ceux ou celles qui s'en estiment victimes de les signaler dans le cadre d'une procédure confidentielle

De rappeler que l'établissement permet à tout étudiant ou alternant d'être accompagné par notre cellule **d'écoute psychologique anonyme en sollicitant un RV avec la psychologue le jeudi après-midi ou en discutant par téléphone, chat ou visio avec Pros-Consulte au numéro 0 800 730 891**. Cet accompagnement est pris en charge par l'école et dispensé par des professionnels externes et soumis à une obligation de confidentialité.

- De rappeler que le pôle dispose également d'une **infirmerie sur le campus du Pôle** et la possibilité de RV individuels avec une référente santé joignable par email à : elena.niati@devinci.fr

I. Quels sont les comportements et les risques encourus ?

Les comportements sexistes, les outrages créant des situations humiliantes pour les étudiants et les faits de harcèlement sont proscrits. Les étudiants des écoles se doivent mutuellement le respect et ne doivent pas imposer de comportements dégradants à leurs camarades.

Cette section présente une description non exhaustive des comportements incriminés et des risques encourus tant sur le plan pénal que disciplinaire.

Ces comportements peuvent donner lieu à des sanctions pénales et à l'inscription de ces sanctions au bulletin du casier judiciaire. Ils peuvent également donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à

l'exclusion définitive de l'Etablissement conformément au règlement intérieur étudiants et alternants de l'école concernée.

Les étudiants/alternants qui s'estiment victimes de tels actes peuvent les signaler selon la procédure décrite à l'article II. Ils peuvent aussi demander à la Justice de condamner pénalement l'auteur du harcèlement sexuel, de la diffusion ou de l'outrage, et de réparer leur préjudice selon les procédures décrites à l'article III.

Qu'est-ce que l'outrage sexiste ?

Il y a **outrage sexiste** lorsqu'une personne impose à une autre personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste créant ainsi une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'outrage sexiste se distingue du harcèlement sexuel en supprimant la condition de répétition des faits

Risque pénal : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, la peine pénale encourue est de 750€.

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou,
- créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. Dans les deux cas, le harcèlement sexuel est puni quels que soient les liens entre l'auteur et sa victime, **même en dehors du milieu professionnel**.

L'infraction de harcèlement est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. C'est le cas lorsqu'on participe, même une seule fois, à une attaque coordonnée sur internet et les réseaux sociaux (cyberharcèlement).

Risque pénal : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, la peine pénale encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Les comportements assimilés au harcèlement tels que l'intimidation ou les pressions ou demandes répétées ou incitations à commettre des actes ou manquements réprimés par le règlement intérieur sont possibles de sanctions disciplinaires.

Que risque-t-on en cas de diffusion non autorisée d'image à caractère sexuel ?

Il y a infraction **de diffusion d'images à caractère sexuel** (*revenge porn*) lorsqu'une personne capte, enregistre ou transmet l'image ou les paroles à caractère sexuel d'une autre personne (quel que soit le lieu public ou privé de l'endroit où l'enregistrement a été effectué) sans le consentement de la personne filmée ou enregistrée. Depuis la [loi du 7 octobre 2016](#), les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé(e) nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. **IL FAUT DONC DEUX CONSENTEMENTS :**

- Consentir à l'enregistrement,
- Puis, consentir à la diffusion.

La loi punit la diffusion indépendamment du point de savoir si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo. Le seul fait que la diffusion ait lieu sans le consentement suffit à caractériser l'infraction. La diffusion n'est pas uniquement électronique. Le fait de montrer la vidéo en public (même sans l'envoyer), de la partager avec une ou plusieurs personnes est constitutif du délit.

Risque pénal : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

Qu'est-ce que l'agression sexuelle ?

L'agression sexuelle est une atteinte sexuelle sans pénétration commise sur une personne sur une personne avec violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire **sans son consentement**.

Il s'agit d'un délit puni par la loi. Toute personne victime d'agression sexuelle en France peut alerter les services de secours et porter plainte à la police ou à la gendarmerie.

L'atteinte sexuelle est un contact physique de nature sexuelle entre la victime et l'auteur des faits.

La contrainte peut être physique ou morale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des actes de violence pour qualifier un acte d'agression sexuelle. Il suffit que **la victime n'ait pas donné son consentement**, ou qu'elle n'ait pas été en état de donner une réponse claire.

Risque pénal : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, l'auteur d'une agression sexuelle risque une peine pouvant aller jusqu'à **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**.

Qu'est-ce que le viol ?

Il y a viol lorsqu'un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital est commis sur une personne, avec violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire **sans son consentement**.

Il s'agit d'un **crime** : Infraction la plus grave punissable par une peine de prison (homicide volontaire ou viol par exemple) puni par loi. Toute personne victime de viol en France peut alerter les services de secours et porter plainte à la police ou à la gendarmerie.

La pénétration sexuelle peut être une pénétration vaginale, anale ou bucco-génitale, effectuée par le sexe, les doigts, une autre partie du corps ou un objet.

La contrainte peut être physique ou morale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des actes de violence pour qualifier un acte de pénétration sexuelle de viol. Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement, ou qu'elle n'ait pas été en état de donner une réponse claire.

Risque pénal : en plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, l'auteur d'un viol encourt une peine pouvant aller jusqu'à **15 ans de réclusion criminelle** : Peine de prison prononcée en cas de crime.

Cette peine peut être alourdie lorsque le viol a été commis avec des circonstances aggravantes.

Le bizutage

En complément des violences sexistes et sexuelles, il est important de faire un focus sur le bizutage.

Le bizutage est un **délit** qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Par exemple, faire consommer de l'alcool de façon excessive à une personne **même si elle est consentante**. Le bizutage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable (par exemple, une personne mineure ou atteinte d'un handicap).

En plus des sanctions disciplinaires prises par l'établissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'étudiant, l'organisation, l'aide ou la caution apportées par les représentant associatif peuvent entraîner la mise en œuvre d'une procédure de dé labélisation et entraîner leur condamnation.

II. Quelles sont les étapes de signalement au sein des établissements du pôle ?

En milieu étudiant, le pouvoir disciplinaire de l'école autorise l'école à intervenir, et éventuellement sanctionner les comportements inappropriés des étudiants inscrits (A). Si les faits se produisent lors en entreprise lors d'un stage ou d'une alternance, l'école accompagnera l'étudiant victime au niveau du soutien psychologique mais ne pourra intervenir sur le plan disciplinaire (B).

Le pôle Léonard de Vinci a mis en place une plateforme de signalement accessible via l'url : <https://leonarddevinci.signalement.net/>

Cette plateforme externe permet aux étudiants victimes ou témoins de signaler des faits de violences sexistes et sexuelles. Un signalement anonyme est possible.

A/ Les faits se sont produits en milieu étudiant

Etape 1 : Dans un souci de confidentialité et de liberté de choix l'étudiant qui s'estime victime de faits de violence sexiste et sexuelle peut saisir son signalement sur la plateforme.

Etape 2 : L'étudiant se voit proposer un accompagnement psychologue avec la cellule d'écoute du pôle : **en sollicitant un RV avec la psychologue le jeudi après-midi ou en discutant par téléphone, chat ou visio avec Pros-Consulte au numéro 0 800 730 891.**

Etape 3 : L'étudiant se voit proposer un RV avec les référents VSS du pôle. Les référents VSS du pôle ont pour mission d'accompagner les étudiants auteur d'un signalement et d'étudier la situation. Le RV permet donc de saisir les informations, d'assurer une écoute et, si nécessaire, de renvoyer vers une prise en charge psychologique adaptée.

Etape 4 : les référents VSS du pôle vont procéder au recueil des données et constituer un dossier pour étudier chaque cas en se mettant en relation avec les correspondants VSS de chaque cursus :

- Le/la Directeur de module,
- L'assistant(e) pédagogique,
- Le(la) référent(e) scolarité
- Le Service de la Vie associative, etc.

Etape 3 : En cas de judiciarisation de la procédure, et dans le cas de victime mineure, le service juridique est impliqué.

Etape 4 : **Après accord de l'étudiant qui s'estime victime des faits – et de son représentant légal si la victime est mineure,** les référents VSS informent la direction de l'ALDV (étudiants de l'EMLV et de l'ESILV) ou la direction de l'ILV (étudiants de l'IIM) qui examine le dossier pour décision, cette décision pouvant être :

- La mise en œuvre des mesures conservatoires prévues au règlement intérieur étudiants et alternants de l'école concernée,
- L'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes à l'origine du trouble, dans le respect des dispositions du règlement intérieur étudiants et alternants applicable à l'étudiant mis en cause,
- Le classement sans suite.

La décision arrêtée par la direction générale sera transmise à l'intéressé. **La confidentialité est garantie tout au long du déroulement de la procédure.**

La confidentialité ne saurait se confondre avec l'anonymat. En effet, pour pouvoir mettre fin au comportement, prendre des sanctions, convoquer les étudiants mis en cause, l'Ecole doit être informée des faits, de l'identité de la victime et des personnes mises en cause. La plateforme permet un signalement anonyme, mais pour que la procédure aboutisse, et avec le consentement de la victime, la levée de l'anonymat sera nécessaire.

B/ Les faits se sont produits en milieu professionnel (stage ou alternance)

Les stagiaires, les personnes en formation et les candidats à un emploi, un stage ou une formation bénéficiant de la protection accordée par le code du travail contre le harcèlement moral ou sexuel en entreprise (*article L. 1154-1 du Code du travail*).

L'étudiant qui s'estime victime de faits de harcèlement, d'outrage ou de diffusion non autorisée, ou autre violence sexiste et sexuelle, subis à l'occasion d'un stage ou d'une alternance, peut saisir son signalement sur la plateforme.

Il se verra alors proposer un accompagnement psychologue avec la cellule d'écoute du pôle, **en sollicitant un RV avec la psychologue le jeudi après-midi ou en discutant par téléphone, chat ou visio avec Pros-Consulte au numéro 0 800 730 891 et/ou un RV avec les référentes VSS pour un soutien.**

Les personnes pouvant intervenir et accompagner l'étudiant ou l'alternant dans ses démarches sont :

- Le tuteur ou le référent entreprise
- Le maître de stage
- Le service RH de l'entreprise
- Le délégué du personnel

III. Quels sont les dispositifs de signalement et de prise en charge par les autorités ?

Seule la victime d'une infraction ou son représentant légal lorsque la victime est mineure peuvent agir en justice.

L'école peut :

- Accompagner la victime conformément aux termes des présentes,
- Engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur conformément au règlement intérieur étudiants/alternants de l'école concernée.

L'école ne peut pas :

- Porter plainte à la place de la victime
- Agir sans le consentement de la victime

Pour accompagner les victimes dans leurs démarches, cette section présente les différents modes de recours et de signalement auprès des autorités compétentes.

1. Comment puis-je signaler un comportement aux autorités ?

- Il est rappelé que toute personne a la possibilité d'effectuer un signalement de contenus ou de comportements illicites rencontrés à l'occasion de l'utilisation d'internet sur la plateforme internet Pharos : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>
- Porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie, captures d'écrans à l'appui, et accompagné de l'un de ses parents ou d'un adulte, si vous êtes mineur ;
- En cas de cyberharcèlement ou de diffusion d'image à caractère sexuelle, sans consentement, l'étudiant(e) peut joindre la Brigade numérique de la Gendarmerie nationale via : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Brigade-numerique>

2. Quelles sont les mesures à prendre d'urgence ?

Il est recommandé à l'étudiant s'estimant victime des faits décrits à l'article II de prendre les mesures suivantes :

- Prendre des captures d'écran du contenu litigieux (au besoin, contacter un huissier de justice, une personne tierce qui prendra les captures d'écran et attestera de l'existence de l'infraction) ;
- Bloquer le correspondant malveillant ;
- Signaler au site internet/ réseau social/ plateforme concerné(s) la diffusion (voir ci-dessous).

Si l'étudiant qui s'estime être victime n'est pas prêt à effectuer un signalement, il/elle peut s'adresser à un proche et lui demander de noter son témoignage.

A noter, au sein de la vie associative, il existe des référents VSS associatifs.

De plus, pour lever les freins, la plateforme permet

- à une personne témoin de faire un signalement
- à une personne victime de faire un signalement anonyme.

3. Comment puis-je signaler un contenu malveillant aux plateformes de réseaux sociaux ?

Il est possible de signaler les contenus auprès des plateformes. Voici les liens pour chacune des plateformes :

Instagram : https://help.instagram.com/contact/1681792605481224?helpref=faq_content

Youtube : <https://support.google.com/youtube/answer/2802027?co=GENIE.Platform%3DAndroid&hl=fr>

Facebook : <https://www.facebook.com/help/1381617785483471?helpref=related>

Snapchat :

<https://support.snapchat.com/fr-FR/article/report-abuse-in-app>

Google : <https://support.google.com/youtube/answer/142443>

Tiktok : <https://support.tiktok.com/fr/privacy-safety/report-inappropriate-content-fr>

Discord : https://support.discord.com/hc/fr/requests/new?ticket_form_id=360000029731 (choisir la rubrique « confiance et sécurité »).

Voici le tutoriel expliquant comment signaler les contenus offensants aux plateformes de réseaux sociaux :
<https://www.stop-cybersexisme.com/articles>

4. Qui puis-je contacter en dehors de l'école et des autorités pour une aide et une écoute anonyme ?

L'étudiant(e) qui s'estime victime des faits décrits ici peut contacter les numéros de téléphone suivants :

Non au harcèlement : Accueil des jeunes ou des parents, victimes ou témoins de harcèlement à l'école
<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>

Numéros verts : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile.

3020 (harcèlement)

Service ouvert tout au long de l'année du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h, sauf les jours fériés.

3018 ou 0800 200 000 (cyberharcèlement). Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h. Appel et service gratuit.

IV. Quels sont les textes applicables ?

La loi du 3 août 2018 est venue renforcer le dispositif applicable à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et durcir les peines applicables en matière de harcèlement et d'outrage sexiste. De son côté la Loi pour Une république numérique a créé le délit dit de « *revenge porn* » qui prohibe la diffusion d'image intimes sans le consentement de la personne (même si la personne a consenti à être filmée).

LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=CBAF2A4D36184111C26603F51B030356.tplgfr22s_1?idDocument=JORFDOLE000036730730&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislation=15

Textes applicables aux faits de harcèlement :

Article 222-32 du code pénal

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante.

Textes applicables aux outrages sexistes

Article 621-1 du code pénal

Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33- 2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Textes applicables à l'infraction de diffusion d'image à caractère sexuel sans consentement (revenge porn)

Article 226-2-1 du Code pénal : *Le fait de capturer, enregistrer ou transmettre l'image ou les paroles à caractère sexuel d'une personne (quel que soit le lieu public ou privé de l'endroit où l'enregistrement a été effectué) est puni de deux ans de prisons et de 60 000 € d'amende.*

Ainsi, la loi punit l'infraction de diffusion des images à caractère sexuel indépendamment du point de savoir si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo.

Article 226-1 du Code pénal : *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2-1 du Code pénal : *Lorsque l'enregistrement ou la captation portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.*

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

Textes applicables à la dénonciation calomnieuse :

Article 226-10 du Code pénal : *"La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende."*

V. Quelle est la procédure interne suite à un signalement au Pôle Léonard de Vinci?

Une fois le signalement émis, la procédure interne se déroule en trois étapes.

